

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : QUE SONT LES ARCHIVES ?

Il existe un certain nombre d'idées reçues, de préjugés sur les archives. Archives signifiant la plupart du temps poussière, rebut, vieux papiers sans utilité ni intérêt. En langage populaire, « mettre aux archives », c'est renvoyer au périmé. Les producteurs d'archives eux-même ne perçoivent souvent que le rôle pratique et momentané des documents et en ignorent l'intérêt historique et culturel, d'où le manque d'intérêt pour leur bonne conservation matérielle et des destructions irréparables.

« Les archives sont **l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité** ». (Loi du 8 juillet 2016 – article L 211-1 du code du patrimoine)

⇒ Ces documents peuvent donc avoir divers supports (papiers, calque, cédéroms, cassettes vidéos, photographies...) et différents âges, documents de quelques heures ou de plusieurs siècles.

Maintenant il est indispensable de savoir distinguer les archives de la documentation. Cela servira en effet pour la destruction des documents.

### A. La distinction entre ARCHIVES et DOCUMENTATION

Il faut donc bien distinguer :

- **les archives**, qui sont des documents produits ou reçus par l'administration dans l'exercice de son activité (**article L 211-4 du code du patrimoine**),
- de **la documentation**, qui regroupe les documents utiles à la vie administrative mais extérieure à elle et produit ailleurs (journaux, périodiques, documents d'information) qui peuvent être éliminés lorsqu'ils ne sont plus directement utiles.

Tout document est donc archive, il est soumis à des règles et doit bénéficier d'un traitement particulier.

## B. La législation

La réglementation française en matière d'archives est basée sur plusieurs lois et décrets qui définissent un cadre réglementaire.

### Code du patrimoine, Livre II

Le code est une volonté de l'Etat de mise en cohérence du droit du patrimoine et manifeste un double intérêt : celui de rassembler toutes les dispositions concernant le patrimoine, jusque là dispersées, en un ensemble unique et de rendre ce droit plus accessible à tous.

Le droit du patrimoine est conçu comme étant l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers relevant de la propriété publique ou de la propriété privée présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

Il permet de préserver l'unité des grandes lois culturelles, il reprend donc les textes dans leur rédaction en vigueur au moment de la codification.

Pour la section archives (livre II), il reprend les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 et ses décrets d'application.

### Loi du 3 janvier 1979

Elle donne une définition des archives, avec une distinction entre archives publiques et archives privées. Elle fixe les règles d'accès, sous forme de délais de communicabilité des documents. Elle précise, également, la possibilité d'un accès anticipé à des documents non librement communicables par une procédure particulière, communément appelée dérogation.

Cette loi a été complétée par plusieurs décrets d'application, dont les principaux sont le décret 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à l'organisation des services publics d'archives et à leur relation avec les administrations productrices d'archives publiques, et le décret 79-1038 relatif à la communicabilité des documents.

### Loi du 22 juillet 1983 et décret 88-849 du 28 juillet 1988

La loi du 22 juillet 1983 définit les compétences des collectivités territoriales en matière d'archives. Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et en assurent leur conservation. Elle est complétée par le décret 88-849 du 28 juillet 1988 qui assure le contrôle scientifique et technique de l'état sur les archives territoriales. Ce contrôle est assuré par l'intermédiaire du directeur des Archives départementales.

### Les lois « informatique et libertés et accès aux documents administratifs »

La loi du 6 janvier 1978 crée une Commission nationale informatique et liberté (CNIL). Elle protège les citoyens contre les abus des fichiers informatisés.

La loi du 17 juillet 1978 est une loi sur les motivations des décisions administratives, obligation de motiver sa réponse et sur l'accès aux documents administratifs qui crée la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs).

Les archives ont donc un cadre réglementaire, avec des lois ou maintenant un code qu'il faut respecter sous peine de sanction. A ce propos nous allons voir les responsabilités du maire ou pour les autres collectivités du président.

### C. Les responsabilités du maire

**Le maire est responsable des archives, civilement et pénalement** (Code pénal). Des dispositions pénales sont prises à l'encontre de toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques.

Les archives communales et intercommunales sont des archives publiques, et à ce titre sont **imprescriptibles** (éternelles, pas de notion de durée) **et inaliénables** (invendables).

**La commune est propriétaire de ses archives.** Elle en assure les frais de conservation (dépense obligatoire) (article L 2321-2 du Code général des Collectivités territoriales), qui vont de l'achat des boîtes d'archives au classement et à la restauration des documents en passant par l'aménagement d'un local. Dans ce dernier cas, le préfet doit être informé de tout projet de travaux, d'extension ou de construction.

**Un récolement** doit être effectué à chaque renouvellement de municipalité. Le récolement est un état sommaire des archives conservées à la mairie, il est associé à un procès verbal de prise en charge des archives. Cette procédure permet un transfert de responsabilité en cas de pertes éventuelles de documents (articles 62 à 65 de l'arrêté du 31 décembre 1926).

**Le dépôt des archives des communes de moins de 2 000 habitants aux Archives départementales est obligatoire.**